



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 39/2024

Composition de la juridiction :

M. X.
C/ M. Y.

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

Audience publique du 27 novembre 2025

Assesseurs : Mme Hélène RICHELME-BUISSON
et MM. Michel ATTARDO, Patrick Z et Luc
GELLY, masseurs-kinésithérapeutes ;

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 décembre 2025**

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 décembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 39/2024, et un mémoire complémentaire, enregistré le 30 août 2025, M. X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), forme une plainte à l'encontre de M. Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) au titre de l'absence de règlement de rétrocessions estimées dues.

Il soutient qu'alors qu'il a remplacé M. Y. du 22 au 30 avril 2024 et qu'il a écourté ce remplacement pour incompatibilité professionnelle, les dates initialement prévues étant du 22 avril au 17 mai 2024, il n'a pas perçu les honoraires liés à ce remplacement et a donc subi un préjudice financier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2025, M. Y. conclut au rejet de la plainte de M. X.

Il soutient que :

- exerçant la masso-kinésithérapie à l'Argentière-la-Bessée depuis 16 ans, il s'est blessé le 2 avril 2024 et a dû trouver des remplaçants en l'urgence ; alors qu'il avait convenu d'un remplacement du 22 avril au 17 mai 2024 avec M. X., celui-ci a mis fin à ce remplacement le 30 avril 2024 sans avertir les patients ;

- M. X. ayant contrevenu au code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-80, R. 4321-92 et R. 4321-108, il a déposé une plainte à son encontre, en particulier pour rupture abusive du contrat, plainte qu'il a finalement décidé de retirer alors que sa proposition de règlement d'une somme de 800 euros représentant la moitié des rétrocessions en litige effectuée lors de la séance de conciliation a été refusée par M. X.

Par ordonnance du 6 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 12 décembre 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes a confirmé la transmission de la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2025 :

- le rapport de M. Z., masseur-kinésithérapeute,
- les observations de M. X. ;
- et celles de Me Guillin, représentant M. Y., et de celui-ci.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, a déposé le 30 septembre 2024 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes au titre de l'absence de règlement de rétrocessions estimées dues. La réunion de conciliation du 7 novembre 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 9 décembre 2024, sans s'y associer.

2. Il résulte de l'instruction ainsi que des observations de M. X. à l'audience que celui-ci ne sollicite aucune condamnation de M. Y. à titre disciplinaire mais seulement sa condamnation à lui payer le montant des rétrocessions qu'il estime lui être dues dans le cadre du remplacement

qu'il a effectué à son cabinet du 22 au 30 avril 2024, condamnation qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de prononcer.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 27 novembre 2025.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.